HISTOIRE – GÉOGRAPHIE

**ÉTUDE DE DOCUMENTS D’HISTOIRE**

**L’affirmation du pouvoir royal en France XVIe siècle – XVIIIe siècle**

Consigne :

*Vous montrerez dans quelles mesures ces deux documents témoignent du processus de renforcement du pouvoir royal en France depuis le début de la Renaissance ?*

**Document 1. « Les principes de l’absolutisme selon Louis XV, roi de France (1715-1774) »**

*En 1766, Louis XV se rend au Parlement de Paris, excédé par les refus répétés des parlementaires de faire enregistrer ses édits : phénomène exceptionnel que la présidence du Parlement de Paris par le roi de France, le roi tance ses magistrats et cette séance de réprimande publique a été appelée « séance de la flagellation ».*

« […] Je ne souffrirai [1] pas qu’il existe en mon royaume une association qui ferait dégénérer en une confédération de résistance le lien naturel des mêmes devoirs et des obligations communes […] La magistrature ne forme point un corps, ni un ordre séparé des trois ordres du royaume. […] C’est en ma personne seule que réside la puissance souveraine ; c’est de moi seul que mes cours [2] tiennent leur existence et leur autorité ; la plénitude de cette autorité, qu’elles n’exercent qu’en mon nom, demeure toujours en moi, et l’usage ne peut en être jamais tourné contre moi […]. C’est à moi seul qu’appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage, que c’est par ma seule autorité que les officiers de mes cours procèdent, non à la formation, mais à l’enregistrement, à la publication, à l’exécution de la loi, que l’ordre public tout entier émane de moi et que les droits et les intérêts de la nation, dont on ose faire un corps séparé du monarque, sont nécessairement unis avec les miens et ne reposent qu’en mes mains. […] »

SOURCE : Discours dit de la « Séance de la flagellation » de LOUIS XV, roi de France, aux magistrats du Parlement de Paris, 3 mars 1766, à Paris.

[1] Tournure désuète. « Je n’accepterai pas »

[2] Les Parlements en France sont des cours de justice, comme telles composées de magistrats qui achètent très cher des charges anoblissantes : un président de tribunal devient noble au bout de vingt ans d’exercice. La plupart des magistrats sont déjà fils de magistrats nobles quand ils achètent ou héritent de leur charge de magistrat.

**Document 2. « Les limites de l’autorité royale »**

« […] L’Anglais aura dit : « Le roi de France jouit d’une autorité presque indéfinie ; il a le fer dans une main, l’or dans l’autre ; il fait ployer les corps intermédiaires avec une feuille de papier ; il est sûr que la noblesse sera à ses ordres quand il le voudra ; la magistrature lui apporte des remontrances [1] et se retire ; le peuple n’a aucune voix, aucune force ». […] Voilà bien des prérogatives ! Eh bien, l’Anglais se trompe, d’après les apparences. Les Français, avec tout cela, ne sont pas asservis. […]

Le prince [2] est législateur suprême et possède toute l’autorité ; mais il n’ose anéantir les droits et privilèges de plusieurs ordres de citoyens ; il les respecte, ou ne les attaque que d’une manière lente, adroite, détournée […] Le prince en France se trouve, comme il a dit lui-même, dans l’heureuse impuissance de frapper ces coups d’autorité qui épouvantent la liberté des citoyens : il est des bornes qu’il ne saurait franchir ; […] un grand mal est hors de son pouvoir. […] »

SOURCE : Louis Sébastien MERCIER (1740-1814), *Tableau de Paris*, 12 volumes rédigés entre 1782 et 1788.

NOTES :

[1] Remontrances. Critiques formulées par un Parlement qui lui donnent le droit de refuser d’enregistrer un édit royal. La tenue d’un « lit de justice » présidé par le roi casse ce refus. Le roi peut aussi exiler ses parlementaires.

[2] Prince. Depuis Machiavel qui popularise l’expression, nom donné à un chef d’État dans les écrits de Sciences politiques ou de Philosophie.